

Sté/Ets :

RCCM :

Id.nat :

Adresse

Analyse des statistiques de production du mois de

Libelle	Produit									
Production										
Stock ant.										
Qté produite										
S/total 1										
Consommation casse ou cons.										
Int.										
Qté vendue										
Stock en cours										
S/total 2										
Ecart 1-2										
Chiffre d'affaires										
- PV UN. Ex										
US										
- Calcul Ese										
- Calcul Eco										

Observation :

besoins en matières premières consécutives, cette dérogation est présentement injustifiée.

Il y a dès lors lieu en vertu de l'article 13, alinéa 1 de la Loi n°73-009 particulière sur le commerce du 5 janvier 1973 qui dispose « le Ministre ayant le Commerce extérieur dans ses attributions peut limiter ou interdire l'exportation d'un produit lorsque les besoins d'approvisionnement du pays l'exigent », de prendre des mesures qui s'imposent.

Par conséquent,

La dérogation à l'interdiction d'exportation des mitrilles ferreuses et non ferreuses du territoire de la République Démocratique du Congo est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

Les banques commerciales ne devront valider aucune licence relative à l'exportation desdits produits.

Le Secrétaire général a.i au Commerce Extérieur, le Directeur général des Douanes et Accises ainsi que le Directeur général a.i de l'Office Congolais de Contrôle sont chargés, chacun dans ses prérogatives, de veiller à la stricte observance de la présente circulaire.

Fait à Kinshasa, le 19 mars 2015

Néfertiti Ngudianza Bayokisa Kisula

Ministère du Commerce

Circulaire n°001 CAB/MIN-COM/2015 portant suspension de la dérogation à l'interdiction d'exportation des mitrilles ferreuses et non ferreuses

Le Ministre du Commerce

L'Arrêté interministériel n°022/CAB/MIN/IND/2010 et n°014/CAB/MINCOMPME/2010 du 20 août 2010 portant réglementation du marché de la mitrille, en son article 4, interdit toute exportation des mitrilles sous quelque forme que ce soit, du territoire de la République Démocratique du Congo.

Cependant, l'article 5 de ce texte prévoit que par dérogation à l'interdiction générale prévue à l'article 4, le Ministère ayant le Commerce extérieur dans ses attributions peut autoriser l'exportation des mitrilles ferreuses et non ferreuses non transformables par les industries locales.

Du fait de la croissance du nombre d'industries locales de transformation des mitrilles ferreuses ou non ferreuses en République Démocratique du Congo et des

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°001/G.C/MIN.AFF.FONC/2015 du 09 mars 2015 portant réunification de huit parcelles de terre n°453 B, 459 B, 453, 461,459, 460, 461, 460 B et création d'une nouvelle parcelle à usage agricole n° 1102 du plan cadastral du Territoire de Lubefu, District de Sankuru, Province du Kasai-Oriental.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n°012/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de